

adopté le

S É N A T

19 novembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant modification de l'ordonnance n° 59-244
du 4 février 1959 relative au statut général des
fonctionnaires.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, il ne peut y avoir qu'une seule délibération. »

Voir les numéros :

Sénat : 507 (1974-1975) et 59 (1975-1976).

Art. 2.

L'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Les concours pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps classés en catégories A, B et C sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou agents en fonction ayant accompli une certaine durée de services publics ;

« 2° des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, en tout cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures. »

Art. 2 bis (nouveau).

Il est inséré avant le premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Les règlements propres à chaque administration ou service peuvent, par dérogation aux disposi-

tions du présent titre et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser l'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs selon l'une des modalités ci-après :

« 1° au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission administrative paritaire du corps d'accueil ;

« 2° par voie d'examen professionnel sur épreuves. L'examen professionnel peut comporter l'appréciation par le jury de l'aptitude générale des candidats sur consultation de leur dossier individuel. »

Art. 3.

L'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les emplois visés au deuxième alinéa de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen ou de concours professionnels ;

« 3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours professionnels.

« Les décrets portant statut particulier, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer. Ils peuvent prévoir, outre des examens ou concours professionnels sur épreuves, la possibilité pour le jury d'apprécier l'aptitude générale des candidats sur consultation de leur dossier individuel.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

Art. 4.

Sont rétroactivement validées, en tant qu'elles étaient contraires aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, et si elles sont conformes aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dans la rédaction que lui donne la présente loi, les mesures réglementaires en vigueur

à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les décisions individuelles prises pour leur application.

Art. 5.

Sont rétroactivement validés, d'une part, l'arrêté interministériel du 27 avril 1971 pris en application des articles 16 et 17 du décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie et relatif à l'octroi de brevet de qualification aux techniciens de la météorologie, d'autre part, l'arrêté du Ministre des Transports du 30 avril 1969 portant application du décret n° 69-277 du 25 mars 1969 fixant à titre exceptionnel des modalités particulières d'accès au corps des adjoints administratifs, des commis et des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs, ainsi que les mesures réglementaires et individuelles prises en application de ces arrêtés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.